

PROCES-VERBAL N°2022-07 DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation :

28 juin 2022

Affichage :

Du 15 juillet au 15
septembre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 23

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Pont-Péan, légalement convoqué le 28 juin 2022, conformément aux articles L2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DEMOLDER, Maire.

PRESENTS : Michel DEMOLDER, Stéphane MÉNARD, Agnès GUILLET, Mourad ZEROUKHI, Evelyne OLLIVIER-LORPHELIN, Frédéric GOURDAIS, Sylvie BERNARD, Bernadette DENIS, Laëtitia GAUTIER, Nadège LETORT, Antoine SIMONNEAU, Caroline BERTAUD, Anthony BOSSARD, Alexandre MOREL, Nicolas RATY, Maryse AUDRAN, Farida AMOURY, Pascal COULON, Espérance HABONIMANA.

PROCURATION DE VOTE ET MANDATAIRE : Dominique JACQ a donné procuration à Sylvie BERNARD, Anne JOUET a donné procuration à Laëtitia GAUTIER, Romuald FRISSON a donné procuration Caroline BERTAUD, Dominique CANNESSON a donné procuration à Pascal COULON.

ABSENTS EXCUSÉS : Dominique JACQ, Anne JOUET, Romuald FRISSON, Dominique CANNESSON.

ABSENTS : Didier LE GOFF, Valérie FORNARI, Stéphanie DAVID, Yvon LE GOFF.

SECRETAIRE : Bernadette DENIS.

Les membres du Conseil municipal constatent que les dispositions législatives concernant la convocation et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

2022-67 : Administration Générale – Approbation du procès-verbal de la séance du 13 juin 2022.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 13 juin 2022 pour approbation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (23/23 voix), les membres du Conseil municipal approuvent le procès-verbal de la séance du 13 juin 2022.

2022-68 : Environnement – Mise en place du permis de végétaliser.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis de la commission « Urbanisme, cadre de vie et travaux » du 23 juin 2022,
Vu le projet de convention avec les riverains, intitulé « permis de végétaliser »

Considérant l'intérêt de la commune de Pont-Péan d'impliquer les riverains dans la végétalisation des rues communales,

La végétalisation citoyenne des espaces publics se développe dans plusieurs collectivités en France. Il s'agit de répondre à une demande émergente des habitants mais aussi à un souhait de renforcer la place de la nature en ville.

La démarche vise à conforter la trame verte existante, à favoriser la biodiversité, limiter les îlots de chaleur, offrir d'autres espaces verts, en s'appuyant sur la participation des habitants ou associations.

La végétation présente en ville est actuellement entretenue exclusivement par les agents municipaux. Pour permettre aux habitants qui souhaitent s'impliquer au niveau de la végétalisation de l'espace public, il est nécessaire de les autoriser à occuper l'espace public à végétaliser, via une convention intitulée « permis de végétaliser ».

Tout habitant de Pont-Péan pourra ainsi demander à bénéficier de cette autorisation à jardiner dans la rue. Au préalable, le requérant établira un projet pouvant comporter des photos et plans. Ce projet fera l'objet d'une étude de faisabilité technique et s'il est validé, un « permis de végétaliser » sera délivré.

M. Nicolas RATY, conseiller municipal délégué à la gestion des espaces verts, présente le « permis de végétaliser » de la commune de Pont-Péan et les termes du dispositif. Celui-ci comprend notamment un règlement et l'adhésion à une charte végétale expliquant les bonnes pratiques.

L'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre du Permis de végétaliser est délivrée gratuitement. Cette démarche contribue en effet au confortement et à l'entretien des espaces verts publics.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention avec les riverains demandeurs, intitulé « Permis de végétaliser » tel que annexé à la présente délibération,
- d'approuver le projet de règlement et de charte végétale tel que annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, et tout document relatif à leur mise en œuvre

Anthony BOSSARD demande qu'il y ait un rappel du procédé. Il y a une signature de charte mais cela repasse par les services aussi.

Stéphane MENARD indique que chaque demande sera étudiée par la commission urbanisme pour voir si tous les points sont bien cochés. On a mis par exemple « pas de clôture, pas de mobilier urbain », pour que cela ne devienne pas des endroits trop appropriés.

Anthony BOSSARD remarque qu'il y a beaucoup d'obligations dans le texte, en terme de communication, il faudrait peut-être transformer les « je dois » en « je peux ». Le texte est très bien et bien borné par les services techniques. Sur un document de communication, on pourrait transformer les « je dois » par des dessins, pour essayer que cela donne envie aux habitants de se lancer.

Michel DEMOLDER précise que le rôle d'une convention est d'encadrer les choses.

Evelyne OLLIVIER-LORPHELIN ajoute que ce qui est intéressant ce n'est pas la perception individuelle mais la perception collective. Les gens vont travailler un jardin ensemble, un peu comme sur le verger du Midi. Ce qui est intéressant c'est que ce ne soit pas juste l'espace qui est en face de chez moi mais une vraie dynamique qui soit entreprise. En espérant que cette dynamique se mette en place.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (23/23 voix), les membres du Conseil municipal :

- **approuvent le projet de convention avec les riverains demandeurs, intitulé « Permis de végétaliser » tel que annexé à la présente délibération,**
- **approuvent le projet de règlement et de charte végétale tel que annexé à la présente délibération,**
- **autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, et tout document relatif à leur mise en œuvre**

2022-69 : Petite enfance – Relais petite enfance – convention intercommunale de fonctionnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5221-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis de la Commission « Petite Enfance, Education, Jeunesse » du 23 juin 2022,

Monsieur Antoine SIMONNEAU, conseiller délégué à la petite enfance, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de leurs politiques petite enfance en faveur du développement des modes de garde du jeune enfant, du soutien aux familles dans la recherche d'un mode de garde et de l'accompagnement de la professionnalisation des assistants maternels, les communes de Bruz, Laillé et Pont-Péan ont souhaité s'associer afin de créer un relais petite enfance (RPE) intercommunal.

La création d'un relais petite enfance prévue par l'article L214-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Il peut être créé, dans toutes les communes ou leurs groupements, un Relais Petite Enfance, service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels. Le Relais Petite Enfance a notamment pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles prévu à l'article L.214-5, et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle ainsi que leurs possibilités d'évolution de carrière, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique. Les missions des Relais Petite Enfance sont précisées par décret. Ces relais peuvent accompagner des professionnels de la garde d'enfants à domicile. »

De plus, afin que ce projet puisse être établi sur plusieurs communes partenaires, il convient de s'appuyer sur le cadre de l'entente intercommunale expressément prévue par l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

L'objectif est de répondre aux besoins du territoire dans le domaine de la petite enfance en matière de parentalité, de développement des modes de garde d'enfants, et de valorisation du métier d'assistant maternel.

L'entente a donc pour objet la gestion d'un relais petite enfance (RPE) intercommunal dont les missions seront celles décrites à l'article L.214-5 du Code de l'action sociale et des familles suite au Décret n°2021-1115 du 25 août 2021 :

1° Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles dans les conditions prévues à l'article M.214-6 du code;

2° Offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale mentionnée à l'article L.214-1 du code, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;

3° Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile, et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique ;

4° Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir en application des articles L.421-4 du code et L.421-4 du code ;

5° Informer les parents, ou les représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant définis à l'article L.214-1 du code, individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles visé à l'article L.214-5 du code. »

L'entente portera sur la création et le fonctionnement d'un RPE sur le territoire des trois communes signataires dans les conditions fixées par la présente convention.

La présente convention sera également inscrite et délibérée à l'ordre du jour du conseil municipal des communes de Bruz et de Laillé.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver la mise en place de l'entente intercommunale pour le Relais Petite Enfance,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée et tout document y afférent.

Mourad ZEROUKHI indique qu'un article dit que Bruz s'occupera de signer des contrats avec l'accord des communes. Est-ce que dans l'accord on peut dire non ?

Antoine SIMMONNEAU répond qu'au niveau du planning, les services ont travaillé pour que le temps consacré à chaque commune corresponde au ratio qui a été prévu pour le financement. 50% du financement par Bruz donc 50% du temps d'activité des contractuels qui sera à Bruz, 25% à Laillé et 25% à Pont-Péan. Cela a été vu et ça a été un des sujets au cœur des discussions.

Michel DEMOLDER ajoute que cela est lié au nombre d'assistantes maternelles de chaque commune. Bruz a deux fois plus d'assistantes maternelles que Laillé et Pont-Péan. On n'est pas là créer un syndicat intercommunal. On est sur une convention définie sur un certain nombre d'années et ensuite les choses peuvent être revues. Ensuite on va désigner les représentants de cette conférence d'entente et nos représentants sont là pour mettre des points que l'on souhaite discuter.

Mourad ZEROUKHI demande si on peut prévoir une revoyure dans 2 ans-3 ans ?

Antoine SIMMONNEAU répond que cela peut être fait tous les ans.

Michel DEMOLDER précise que la convention dure 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Nous sommes partis sur un fonctionnement en 50-25-25. Si au bout de 3 ans, on s'aperçoit que le fonctionnement nécessite des adaptations, c'est quelque chose qui pourra être revu. Mais nous sommes partis des réalités de chaque commune et du temps utilisé. Les politiques nationales de la CNAF peuvent évoluer et définir des orientations. On est lié à un plan national sur la petite enfance.

Stéphane MENARD ajoute que la gestion administrative est assurée par Bruz, ce qu'il regrette. Ce projet était à l'initiative de Pont-Péan, on y travaille depuis de nombreuses années. Ce n'est pas parce que Bruz est la plus grosse commune que c'est Bruz qui doit forcément porter la gestion administrative. Ce n'est pas grave, le but est que cela fonctionne correctement. Dans la démarche, il trouve cela un peu dommage.

Mourad ZEROUKHI indique qu'avec le recul, il pense que c'est bien que cela soit Bruz, car la commune a plus d'agents que Laillé et Pont-Péan et le transfert d'argent de la CAF n'est pas suffisant pour couvrir le coût d'un salarié.

Stéphane MENARD indique qu'il n'est pas tout à fait d'accord. Bruz n'était pas non plus structurée pour porter le RPE avant ce travail en commun.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (23/23 voix), les membres du Conseil municipal :

- **approuvent la mise en place de l'entente intercommunale pour le Relais Petite Enfance,**
- **autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée et tout document y afférent.**

2022-70 : Petite enfance – Désignation des représentants au sein de la conférence d'entente pour la gestion d'un Relais Petite Enfance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2022-68 du 4 juillet relative à la convention intercommunale de fonctionnement,

Vu l'avis de la Commission « Petite Enfance, Education, Jeunesse » du 23 juin 2022,

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Dans le cadre de leurs politiques petite enfance en faveur du développement des modes de garde du jeune enfant, du soutien aux familles dans la recherche d'un mode de garde et de l'accompagnement

de la professionnalisation des assistants maternels, les communes de Bruz, Laillé et Pont-Péan ont souhaité s'associer afin de créer un relais petite enfance (RPE) intercommunal.

L'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la convention d'entente, qui organise l'entente intercommunale pour la gestion d'un relais petite enfance intercommunal, seront débattues au sein d'une conférence pour laquelle il faut à présent élire ses représentants dans chaque commune conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La conférence est composée de 2 représentants par commune, désignés par bulletin secret par chaque conseil municipal en son sein, dans un délai maximum de 3 mois suivant la création de l'entente.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller municipal.

Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation.

Chaque conseil municipal pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres, selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, la conférence est convoquée par le maire de Bruz.

La conférence tient ses séances alternativement dans les 3 communes.

La conférence se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des communes membres de l'entente.

La présence d'au moins un représentant de chaque commune signataire de l'entente est requise lors de la tenue des réunions de la conférence.

Le secrétariat de la conférence est assuré de façon tournante par les trois communes.

Outre les dispositions présentées, les règles applicables au fonctionnement de la conférence et à la tenue de ses réunions sont celles prévues pour la tenue des séances du conseil municipal d'une commune de moins de 3500 habitants, figurant notamment aux articles L.2121-7 et suivants du CGCT.

La conférence ne dispose pas de pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle adopte toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres.

Chaque année, le calendrier des délibérations de la conférence sera adopté en fonction des dates de délibérations des conseils municipaux.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de procéder à la désignation au scrutin secret des deux représentants de la commune de Pont-Péan au sein de la conférence d'entente,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Michel DEMOLDER propose Antoine SIMMONNEAU et Sylvie BERNARD comme candidats.

Pascal COULON propose Espérance HABONIMANA comme candidate.

Suite au vote à bulletin secret, Antoine SIMMONEAU (avec 23 voix) et Sylvie BERNARD (avec 15 voix) sont élus représentants de la commune de Pont-Péan au sein de la conférence d'entente.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (23/23 voix), les membres du Conseil municipal :

- **autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.**

2022-71 : Petite enfance – Relais petite enfance – convention intercommunale d'investissement.

Vu la Commission « Petite Enfance, Education, Jeunesse » du 23 juin 2022,

Monsieur Antoine SIMONNEAU, conseiller délégué à la petite enfance, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de leurs politiques petite enfance en faveur du développement des modes de garde du jeune enfant, du soutien aux familles dans la recherche d'un mode de garde et de l'accompagnement de la professionnalisation des assistants maternels, les communes de Bruz, Laillé et Pont-Péan ont souhaité s'associer afin de créer un relais petite enfance (RPE) intercommunal.

La Caisse d'Allocations Familiales finance jusqu'à 80% de 250 000€ les dépenses d'investissement dans le cadre de la création d'un RPE.

La commune de Bruz sera la commune gestionnaire du Relais Petite Enfance.

La commune de Pont-Péan est la commune qui porte le dossier d'investissement auprès de la CAF, du fait du projet de construction du futur bâtiment de la petite enfance, elle a donc une demande d'investissement supérieure aux communes de Bruz et de Laillé.

La présente convention précise le cadre des dépenses d'investissement avec les montants HT par commune ainsi que la manière dont les remboursements seront traités entre communes.

Cette dernière a été validée par la CAF et également travaillée avec le centre des finances publiques.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'adopter la convention intercommunale d'investissement annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (23/23 voix), les membres du Conseil municipal :

- **adoptent la convention intercommunale d'investissement annexée à la présente délibération,**
- **autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.**

2022-72 : Finances – subvention au Point Accueil Emploi.

Vu la délibération n°2022-23 du 21 mars 2022 relative au vote du budget primitif de la commune,
Vu l'avis de la commission « Finances et Ressources humaines » du 28 juin 2022,

Monsieur le Maire présente le dossier :

Le Point Accueil Emploi (PAE) intercommunal intervient depuis de nombreuses années sur le territoire communal pour accompagner les demandeurs d'emploi.

Pour poursuivre leur action, ils sollicitent tous les ans la participation financière de la Commune. Comme l'année dernière, la subvention globale demandée est composée d'une « subvention de fonctionnement » et d'une « subvention de provision retraite ».

Pour Pont-Péan, la participation financière globale demandée pour l'année 2022 est de 6 425 € répartie ainsi :

- Subvention de fonctionnement : 6 145 €

- Subvention de provision retraite : 280 €

En 2021, il a été versé la somme de 6 413 € soit 6 119 € + 294 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'octroyer la subvention demandée à hauteur de 6 425 € au titre de 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (23/23 voix), les membres du Conseil municipal :

- **octroient la subvention demandée à hauteur de 6 425 € au titre de 2022,**
- **autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.**

2022-73 : Ressources Humaines – Temps de travail – mise en place des 1607h.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération n°2001-208 du 3 décembre 2001 relative au protocole d'accord ARTT,

Vu l'avis de la commission « Finances et Ressources humaines » du 2 juin 2022,

Vu l'avis du Comité technique départemental en date du 20 juin 2022,

Monsieur Michel Demolder, Maire, présente le rapport suivant :

Depuis la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (article 47), qui prévoit l'abrogation des régimes dérogatoires à la durée légale du travail, les collectivités dont le temps de travail annuel est inférieur à 1 607 heures disposent d'une année après le renouvellement de leurs instances pour délibérer et se mettre en conformité avec la législation.

L'organisation du temps de travail conforme aux 1 607 heures devra être mise en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour les communes et les EPCI et le 1^{er} janvier 2023 pour les départements.

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Les modalités qui suivent concernent tous les agents de la collectivité.

Cette délibération mettra un terme, de facto, aux congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail.

Celle-ci pourra également être modifiée si besoin, ultérieurement si des modifications du temps de travail venaient à se présenter.

Concernant la durée du travail effectif, le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction de Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2 que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.
 Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée comme suit :

Nombre total de jours dans l'année		365,25 jours
Repos Hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels	5 X durée hebdo de travail	- 25 jours
Jours fériés (forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés)		- 8 jours
Nombre de jours travaillés		228,25 jours
Nombre d'heures travaillées	Nbre de jours X 7 heures	1 598 heures
	Arrondi à	1 600 heures
Journée de Solidarité		+ 7 heures
TOTAL		1 607 heures

La journée de solidarité est intégrée dans la journée de travail (en proportion du temps de travail) conformément à la délibération du Conseil municipal n°2008-164 du 15 décembre 2008.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Le travail normal de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ; le travail supplémentaire de nuit comprend la période entre 21h00 et 6h00 ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.

La pause méridienne correspond à une durée de minimale de 45 minutes. Elle devra être prise entre 12h00 et 14h00 sauf nécessité de services.

Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- La durée hebdomadaire de travail,
- Des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Des horaires de travail.

Deux types de cycles sont définis pour la Collectivité :

Un cycle de 37 heures hebdomadaires

Ce cycle de 37 heures hebdomadaires ouvre droit à 12 jours de Réduction du Temps de Travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Il est possible de cumuler jours de congé annuels et jours de RTT pour la période du 15 juin au 15 septembre dans la limite de 4 semaines consécutives.

Organisation du cycle de travail :

- du lundi au vendredi : 37 heures réparties sur 5 jours de 7h40 (7h24 mn).
- 37 heures sur 4.5 jours par semaine / 4 jours sur une semaine et 5 jours sur une semaine
- Plages horaires de présence obligatoire : 9h-12h et 14h-16h30 qui sont adaptés en cas d'accueil du public et selon les nécessités de service.

Les bénéficiaires : l'aménagement du temps de travail concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps partiel. Les agents à temps non complet ne sont pas concernés.

Les responsables de pôles et de services bénéficient de ce rythme de travail ainsi que les agents n'étant pas identifiés sur un cycle de 35h00.

Les agents pourront cependant choisir de travailler sur un rythme de 35h00 ou un rythme de 37h00. Ce choix est annuel (année civile) et devra être validé par le responsable de service et le Maire.

La répartition des jours ARTT sera réalisée à raison de 3 jours posés par trimestre.

Un cycle de 35 heures hebdomadaires

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail.

Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35 heures hebdomadaires sur l'année. L'annualisation consiste à instaurer des rythmes de temps de travail différents selon, notamment, le temps scolaire et les vacances scolaires tout en maintenant une rémunération identique tout au long de l'année.

Sont concernés :

- Les agents du pôle petite enfance, éducation, jeunesse travaillent en fonction d'un planning établi en début d'année scolaire, par agent et en fonction des besoins du service.
- Les agents du pôle culture qui travaillent selon des horaires d'ouverture au public et en fonction des projets conduits dans l'année.

Ces plannings, établis en concertation avec les agents concernés, doivent respecter les garanties définies par la réglementation et par la présente délibération.

Pour rappel, nombre de jours de RTT à instaurer en fonction du cycle de travail choisi :

Durée hebdomadaire de travail	37 H
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	12 jours
Temps partiel 90 %	10.8 jours
Temps partiel 80 %	9.6 jours

Temps partiel 70 %	8.4 jours
Temps partiel 60 %	7.2 jours
Temps partiel 50 %	6 jours

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver les éléments relatifs au temps de travail susvisés,
- de charger Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de ce temps de travail,
- d'abroger les anciennes délibérations relatives au précédent protocole du temps de travail,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (23/23 voix), les membres du Conseil municipal :

- **approuvent les éléments relatifs au temps de travail susvisés,**
- **chargent Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de ce temps de travail,**
- **abrogent les anciennes délibérations relatives au précédent protocole du temps de travail,**
- **autorisent Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.**

2022-74 : Ressources Humaines – Mise en place du télétravail – charte.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale **Vu** la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié notamment par le décret 2020-524 du 5 mai 2020,

Vu l'accord cadre sur la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, signé le 13 juillet 2021,

Vu l'avis de la commission « Finances et Ressources humaines » en date du 2 juin 2022,

Vu l'avis du comité technique départemental en date du 20 juin 2022,

Monsieur Michel DEMOLDER, Maire, présente le rapport suivant :

Le télétravail s'est développé au sein de la Fonction Publique particulièrement au cours des cinq dernières années, concomitamment au développement des outils numériques et de communication.

Alors que cette faculté n'avait pas été mise en place auparavant dans la collectivité, l'année 2020, marquée par la crise sanitaire, est venue bouleverser les modes de fonctionnement en imposant pour les agents, dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre du télétravail, de façon généralisée.

Malgré ce contexte particulier, l'expérience s'est avérée positive pour une majorité des agents qui ont pu bénéficier d'un travail à distance. Ce travail à distance imposé, à titre exceptionnel et sans délibération dans le cadre de la crise sanitaire, a pris fin le 30 juin 2022.

Afin de pouvoir poursuivre cette pratique au sein des services municipaux, il est nécessaire de délibérer pour officialiser la mise en œuvre du télétravail en application des textes en vigueur et mettre en place une procédure adaptée.

Le télétravail répond à plusieurs objectifs poursuivis par la collectivité :

- Participer à la mise en place d'une politique sociale permettant une meilleure conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle,

- Contribuer à la protection de l'environnement (limitation des déplacements, réduction des gaz à effets de serre)
- Favoriser des conditions de travail propices à la concentration, à une gestion du temps de travail effective,
- Assurer la continuité du service public,
- Adapter les méthodes de management et les organisations de travail existantes aux nouveaux modes de travail actuels.

La démarche a été engagée par un groupe de travail constitué de responsables de service, d'encadrants de proximité pour définir de manière collective les modalités de mise en œuvre du télétravail adapté aux besoins spécifiques des missions de service public de la collectivité et permettant ainsi de concilier efficacement la continuité du service et les intérêts des agents. Une charte du télétravail a ainsi été réalisée et est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'accord national signé en juillet 2021 posant les principes réglementaires du télétravail dans la Fonction Publique, les modalités proposées sont les suivantes :

- volontariat de l'agente ou de l'agent avec l'accord de son supérieur hiérarchique,
- réversibilité de la situation de télétravail ; à tout moment, chacune des parties peut y mettre fin par écrit, sous réserve du respect d'un délai de prévenance fixé à deux mois,
- alternance d'un temps minimal de présence et d'un temps en télétravail : trois jours de présence minimum par semaine sur son site de travail,
- maintien des droits et obligations de l'agente ou de l'agent,
- protection des données incombant à l'employeur,
- respect du temps de travail et de la vie privée de l'agente ou de l'agent par l'employeur ; les plages horaires pendant lesquelles il peut contacter l'agente ou de l'agent sont fixées dans l'arrêté de télétravail,
- définition des activités pouvant être « télétravaillées ».

Potentiellement, 14 agents de la collectivité, représentant près de 27% des effectifs, sont susceptibles de pouvoir bénéficier du télétravail, conformément aux activités éligibles à cette nouvelle modalité.

Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 et l'arrêté du 26 août 2021 pris pour son application, permettent le versement d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats de 2,5 euros par jour de télétravail, dans la limite d'un montant annuel de 220 euros.

La mise en œuvre du « forfait télétravail » dans la Fonction Publique Territoriale fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le cas échéant, l'employeur prend en charge les coûts liés à la dotation de l'équipement informatique de la collectivité (PC portables ou téléphones) fourni à l'agente ou l'agent.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver la charte du télétravail annexée à la présente délibération,
- d'approuver la mise en place d'une allocation forfaitaire de 2,5 euros par jour de télétravail, dans la limite d'un montant annuel de 220 euros.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la gestion du télétravail dans le respect de la présente délibération,
- d'approuver la mise en place du télétravail au sein des services municipaux à partir du 29 août 2022.

Michel DEMOLDER précise que le télétravail n'est pas une obligation, mais une opportunité dont se saisissent les agents. Il y a eu un questionnaire rempli par les agents. Qu'est ce qui a changé dans le cadre du télétravail ? plus de concentration et plus de qualité au travail, avec des dossiers réalisés dans de meilleures conditions. On est resté à une seule journée de télétravail pour ne pas rompre le lien avec l'équipe, il faut trouver cet équilibre. On pourrait isoler les gens s'il y avait trop de télétravail. Il faut être prudent.

Antoine SIMMONNEAU formule l'observation que le télétravail n'est pas proposé à tous les postes. Et donc c'est bien lié au poste de chaque agent.

Michel DEMOLDER répond que c'est bien lié à la notion de fonction de service.

Mourad ZEROUKHI indique que le télétravail n'est pas obligatoire mais il faut intégrer cette flexibilité dans la gestion. C'est important pour l'attractivité de la commune. On a du mal à recruter donc intégrer le télétravail dans le quotidien des agents ça peut permettre des recrutements.

Evelyne OLLIVIER LORPHELIN ajoute que ce sont aussi des déplacements en moins.

Michel DEMOLDER précise que les espaces d'organisation du temps de travail ont été bousculés lors de la crise sanitaire. Après plusieurs années de fonctionnement cela pourra être amené à évoluer.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (23/23 voix), les membres du Conseil municipal :

- **approuvent la charte du télétravail annexée à la présente délibération,**
- **approuvent la mise en place d'une allocation forfaitaire de 2,5 euros par jour de télétravail, dans la limite d'un montant annuel de 220 euros.**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la gestion du télétravail dans le respect de la présente délibération,**
- **approuvent la mise en place du télétravail au sein des services municipaux à partir du 29 août 2022.**

2022-75 : Ressources Humaines – Mise en place d'une indemnité pour les étudiants stagiaires.

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines » en date du 28 juin 2022,

Monsieur Michel DEMOLDER, Maire, présente le rapport suivant :

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non (les textes définissent le taux de gratification minimum. Cependant, la collectivité peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités dans la présente délibération).

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et

notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (à titre indicatif le plafond horaire de la Sécurité sociale s'élève à 26 € au 1er janvier 2022).

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Monsieur le Maire propose de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité :

- les stagiaires recevront une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,
- la gratification allouée correspondra à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale,
- les stagiaires bénéficieront des tickets restaurant dès le 2^{ème} mois de stage.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans (la collectivité ou l'établissement public) selon les conditions prévues ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir,
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (23/23 voix), les membres du Conseil municipal :

- **instituent le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité ou l'établissement public selon les conditions prévues ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir,**
- **inscrivent les crédits prévus à cet effet au budget.**

2022-76 : Ressources Humaines – Avancement de grade – animateur principal 1^{ère} classe à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, et l'obligation pour toutes les collectivités et établissements de définir des lignes directrices de gestion (L.D.G.),

Vu l'arrêté n°2021-34 du 03/03/2021 portant sur le L.D.G.,

Vu l'avis de la commission « Finances et Ressources humaines » en date du 2 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Technique Départemental en date du 20 juin 2022,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant,

La commune a étudié les possibilités d'avancement de grade des agents et elle a établi le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2022 et notamment celui du responsable du pôle petite enfance-éducation-jeunesse qui a pour mission :

- de participer au pilotage des projets du pôle, à son encadrement et son animation ;
- d'assurer les missions au niveau des affaires scolaires en lien avec la communauté scolaire ;
- de gérer le partenariat avec la CAF et les partenaires ;
- de participer à un collectif de direction.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de créer un emploi permanent d'animateur principal 1^{ère} classe à temps complet (35h hebdomadaire) à compter du 1^{er} septembre 2022,
- de supprimer un emploi permanent d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet (35h hebdomadaire) à compter de cette même date,
- de faire bénéficier l'agent qui sera nommé dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités du régime indemnitaire applicable à son grade. L'autorité territoriale en déterminera le montant dans la limite du maximum autorisé,
- de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (23/23 voix), les membres du Conseil municipal décident :

- **de créer un emploi permanent d'animateur principal 1^{ère} classe à temps complet (35h hebdomadaire) à compter du 1^{er} septembre 2022,**
- **de supprimer un emploi permanent d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet (35h hebdomadaire) à compter de cette même date,**
- **de faire bénéficier l'agent qui sera nommé dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités du régime indemnitaire applicable à son grade. L'autorité territoriale en déterminera le montant dans la limite du maximum autorisé,**
- **de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.**

2022-77 : Ressources Humaines –Création d'un poste non permanent – contrat de projet.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020-82 du 20 novembre 2020 relative au régime indemnitaire,

Vu la délibération n°2022-23 du 21 mars 2022 relative au vote du budget primitif de la commune,

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur Le Maire propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique A afin de contribuer notamment à la bonne exécution des projets suivants :

« réhabilitation et extension du bâtiment de la Mine – construction d'un espace petite enfance – construction d'un pôle social associatif et multi-activités et autres projets de travaux »

Ce contrat sera conclu pour une durée de 1 an soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 inclus, et pourra être renouvelable un an.

L'agent assurera les fonctions de chargé(e) d'opération à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 37 heures.

Ses missions seront les suivantes :

- Assistance du maître d'ouvrage dans le processus décisionnel des projets de bâtiments,
- Pilotage des opérations,
- Représentation du maître d'ouvrage,
- Assistance dans le suivi maintenance bâtiment, énergie.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A.

L'agent devra justifier d'une formation technique supérieure (ingénieur ou BTS/DUT) ou/et une expérience en collectivité ou dans le secteur privé sur un poste comparable.

La rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 739 et l'indice brut 774.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020-82 du 09/11/2020 est applicable.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- de modifier le tableau des emplois,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

Maryse AUDRAN demande combien cela représente par mois au niveau salaire ?

Michel DEMOLDER répond que cela correspond à 64 000 € par an. Il peut donner les éléments de rémunération que l'on a sur les travaux scolaires depuis 3 ans, avec une assistance à maîtrise d'ouvrage, puisque cela avait été le choix sur le mandat précédent demandé par les élus d'avoir une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Mourad ZEROUKHI indique qu'on a vraiment besoin de cette embauche. C'est un contrat de projet sur un an renouvelable, tacitement sur deux ans. On a beaucoup de projets qui vont entrer dans une phase opérationnelle à partir de 2022-2023. Donc on a un gros travail de suivi qui est nécessaire pour la bonne gestion des projets. Cette personne a vraiment les compétences, elle a de l'expérience. Cela va apporter une valeur ajoutée, un éclairage, nécessaire pour nos projets.

Maryse AUDRAN indique qu'elle ne va pas suivre l'exécution des travaux. Par exemple pour la Mine, c'est Titan qui suit l'exécution des travaux.

Michel DEMOLDER répond que pour la Mine, on a un contrat avec Titan et la consultation des entreprises a été lancée. Le contrat de Titan comprend une tranche ferme jusqu'à ce qu'on ouvre les plis. Et ensuite une tranche conditionnelle. C'est bien Titan qui sera chargé de suivre les travaux. Dans la relation que l'on a avec la maîtrise d'œuvre, il souhaite être accompagné par une personne qui a des compétences, parce qu'en tant qu'élu, on n'a pas ces compétences-là. Elle va gérer la relation avec la maîtrise d'œuvre. D'autre part, elle aura des suivis de certains chantiers qui auraient été dévolus à des architectes. Les enjeux, les projets de la collectivité sont intéressants pour elle et elle a de l'expérience de suivi de monuments historiques. Cela va nous être utile, y compris dans l'aménagement des abords de la Mine. Comme la ZAC multi-sites prend un an de retard, Territoires publics n'est pas en capacité de lancer le marché des travaux des abords. On pourra en reparler au conseil municipal de septembre. Il y aura un marché spécifique à lancer. On a également lancé une consultation sur la dépollution pour recruter la maîtrise d'œuvre qui assurera le suivi des travaux sur ce sujet. On va faire un choix la semaine prochaine, car c'est sous forme de devis. Les gros projets qui sont lancés nécessitent de renforcer les services techniques.

Maryse AUDRAN demande s'il y a de grandes chances que le contrat soit renouvelé au bout d'un an.

Michel DEMOLDER répond positivement et en même temps, un contrat de projet cela donne une limite dans le temps.

Pascal COULON indique que le recrutement est déjà fait.

Michel DEMOLDER répond que cette personne est en surcroît d'activité pour deux semaines en juillet. La délibération c'est pour avoir un contrat de projet à partir du 1^{er} septembre. Monsieur le Maire a souhaité qu'elle fasse un tuilage maintenant pour qu'elle soit opérationnelle au 1^{er} septembre.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (23/23 voix), les membres du Conseil municipal :

- **adoptent la proposition de Monsieur le Maire,**
- **modifient le tableau des emplois,**
- **décident que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022.**

Informations diverses

Michel DEMOLDER informe qu'il y a eu la fête de la Mine sur le terrain de sports qui s'est déroulé samedi dernier. Il y a eu beaucoup plus de monde que d'habitude. Samedi prochain dans le parc de la mairie, il y aura la guinguette des commerçants. On sera vigilant avec la transmission du virus, mais les gens ont envie de se retrouver quand il fait beau.

Pascal COULON indique qu'il y a eu une campagne publicitaire sur la commune avec les Crados, il y a aussi la notion de faire apparaître le cadre de vie. Est-ce que à la rentrée on ne pourrait pas délibérer sur le moyen de pénaliser ceux qui collent n'importe où sur la commune (sur les poteaux, les panneaux d'affichage, les transfos). Peut-on décider que sur la commune tout affichage illégal soit pénalisé ?

Michel DEMOLDER répond qu'il a été voté jeudi dernier en Conseil métropolitain, le règlement local de publicité intercommunal (RLPI), qui va cadrer les choses, diminuer le nombre de publicités et qui encadre également ces affichages sauvages. Pour information, une association a demandé à utiliser une salle communale, il a refusé car elle avait fait des affichages sauvages. Elles sont plusieurs à avoir fait ça.

Pascal COULON indique qu'il y a aussi les voitures qui se garent n'importe où sur les trottoirs.

Michel DEMOLDER répond que tant qu'on n'a pas de police municipale, c'est complexe. Il faut vraiment qu'on ait une réflexion. La campagne des Crados est intéressante car il a vu des gens qui ont demandé que l'on rajoute des panneaux à certains endroits. L'espace public est à tout le monde et plus on le respecte, plus c'est harmonieux.

La séance est levée à 21h42.

Bernadette DENIS

Michel DEMOLDER

X

Bernadette DENIS

